

BGE 65 I 149

Bundesgericht (BGE), 1939-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_65_I_149

FR: ATF 65 I 149

IT: DTF 65 I 149

Volltext

148 Verwaltungs. und Disziplinarrechtspflege. par l'Office federal se rapporte ades faits differents tom- bant sous le coup de l'art. 617 aL 2 CO ancien (632 revise). Le texte fran'tais de l'art. 680 CO rev. (629 anc.) doit etre interprete comme le texte allemand dans ce sens que, si les actionnaires n'ont pas de creance en restitution de leurs versements, une decision de l'assemblee generale peut leur accorder une teile creance. L'utilite de l'operation est evidente. Les 29000 fr. disponibles ne doivent pas rester improductifs. Leur restitution temporaire est le moyen le plus simple et le plus direct de remeruer a cet etat de choses, au lieu de recourir ades voies detournees (la recou- rante en indique trois). Les droits des creanciers pour- raient etre sauvegardes par l'application analogique de l'art. 732 CO revise. L'Office federal du registre du commerce propose de rejeter le recours. Il invoque les art. 629, al. 3 CO anc. et 680, aL 2 CO rev. qui, d'apres la jurisprudence citee, ne permettent pas a la Societe de rembourser aux actionnaires leurs versements. Considerant en droit : L'art. 680 aL 2 CO rev. statue comme l'art. 629 aL 3 CO ancien que les actionnaires « n'ont pas le droit de reclamer la restitution de leurs versements D). Et le texte allemand nouveau porte comme l'anden : « Ein Recht, den einge- zahlten Betrag zurückzufordern, steht dem Aktionär nicht zu ». Quoi qu'en dise la re courante, le sens de ces disposi- tions est exactement le meme. Le texte allemand et le texte fran'tais souffriraient, quant a la lettre, la restitution volontaire par decision de l'assemblee generale. Mais la question est de savoir si cette interpretation serait en har- monie avec la notion et la fonction du capital-actions. Sous l'empire de l'anden code des obligations, le Tri- bunal federal, s'inspirant de la doctrine et de la jurispru- dence allemandes (RG 27 p. 11 ; STAUB, Comm. ad § 213 du code de commerce allemand), a juge que l'art. 629, al. 3, excluait, non seulement le droit de l'actionnaire de reclamer Registersachen. No 25. 149 la restitution de son versement, mais aussi, en vertu du principe de l'intangibiliM du capital-actions, le droit de la Societe de rembourser le versement effectue (RO 35 II p. 308). Les faits de l'espece jugee alors differaient a la veriM de la presente affaire, mais cela est sans importance pour la portee de principe de l'arret. Cette interpretation de la disposition legale vaut encore aujourd'hui. On ne voit pas pour quel motif le Tribunal federal s'en depar- tirait. La loi prevoit un seul mode de restitution pendant la duree de la Socü~te: la reduction du capital social, reglee specialement aux art. 732 et sv. avec interdiction de descendre au-dessous du minimum de 50 000 fr. (art. 732 dem. al. et 621). Le capital-actions sert de garantie aux creanciers ; il doit rester intact dans leur interet. La recou- rante objecte en vain que son capital nominal ne sera pas reduit et que les actionnaires pourront etre appeles a liberer de nouveau en totaliM leurs actions. La surete offerte aux creanciers par 50000 francs entierement verses est, en general, preferable a la garantie constituee par 25000 fr. verses et par l'obligation de parfaire la liberation des titres, car il n'est pas certain que l'actionnaire reste solvable. La restitution de la moitie des versements revient en fait a diminuer d'autant le fonds de l'entreprise. Par ces moti/s, le Tribunal /ed&al rejette le recours. 25. Arret de Ia Ire Seetioll

civile du 20 septembre 1939 dans la cause Societe eleetrique du Chätelard pres Vallorbe S. A. contre Office federn} du Registre du eommeree. Recours de droit admini8tratif; modification de8 8tatuts d'une S. A.; droit tran8itoire. Recevabilite du recours de droit administratif qui vise les instruc- tions donnees au prepose par l'Office foederal du registre du commerce dans un cas qui pose une question de principe delicate (consid. 1). 150 Verwaltungs- lmd Disziplinarreehtspflege. La socü3M reste soumise a l'ancien droit pendant cinq ans dans la mesure OU ses statuts sont incompatibles avec les disposi- tions du droit nouveau, meme lorsque ces dispositions sont d'ordre public (consid. 3). La regle statutaire qui permet a l'assemblee generale de disposer librement des reserves est incompatible avec l'art. 671 al. 1 et 2 CO 1937. Elle reste donc en vigueur pendant cinq ans dans le cadre de l'ancien droit (consid. 4). En revanche, la regle statutaire qui oblige la socieM a payer toutes les charges sociales avant de repartir aucun dividende l'oblige a constituer en reserves soumisees au droit nouveau les montants fixes a l'art. 671 CO 1937 (consid. 5). Verwaltungsrechtliche Beschwerde., Statutenänderung der A.-G. ,. intertemporales Recht. Zulässigkeit der verwaltungs rechtlichen Beschwerde gegen 'Veisungen, die vom eidg. Amt für das Handelsregister in einer heikeln, grundsätzlichen Frage dem Handelsregisterführer erteilt werden (Erw. 1). Die A.-G. bleibt während 5 Jahren dem alten Recht unterstellt, soweit ihre Statuten mit den Bestimmungen des neuen Rechts unvereinbar sind; dies gilt auch gegenüber Gesetzesvorschrif- ten, die um der öffentlichen Ordnung willen aufgestellt sind (Erw.3). Eine Statutenbestimmung, welche der Generalversammlung das freie Verfügungsrecht über die Reserven einräumt, ist unvereinbar mit Art. 671 Abs. 1 und 2 revOR und gilt daher während 5 Jahren im Rahmen des alten Rechts weiter (Erw. 4). Hat dagegen die Gesellschaft nach den Statuten jeder Dividendenaus- schüttung vorgängig alle Gesellschaftslasten zu begleichen, so ist sie verpflichtet, eine dem neuen Recht unterstehende Reserve nach Massgabe des Art. 671 revOR anzulegen (Erw. 5). Ricarso di diritto amminist'l'ativo; modifica degli statuti d'una 8ocietd anonima; diritto transitario. Ricevibilita dei ricorso di diritto amministrativo contro le istru- zioni date dall' Ufficio federale deI registro di commercio in un caso che involge una delicata questione di principio (consid. 1). La societa resta soggetta al vecchio diritto durante cinque anni neUa misura in cui i suoi statuti sono incompatibili con le disposizioni deI nuovo diritto, anche se queste disposizioni sono di ordine pubblico (consid. 3). La norma degli statuti che permette aU' assemblea generale di disporre liberamente delle riserve e incompatibile con l'art. 671 cp. 1 e 2 deI CO riv. Essa resta quindi in vigore durante cinque anni entro i limiti deI vecchio diritto (consid. 4). Invece se, a tenore degLi statuti, la societa deve soddi'3fare tutti gLi oneri sociali prima di distribuire un dividendo, essa e obbli- gata a formare una riserva sottoposta al nuovo diritto e com- prendente gli importi fissati dall'art. 671 deI CO riv. (consid. 5). A. - Au cours d'une assemblee generale extraordi- naire, tenue le 29 avril1939, les actionnaires de la SocieM Registersachen. No 25. 151 electrique du Chatelard S. A. (nommee ci-dessous, en bref, la SocieM) ont decide notamment de porter de 500000 a 600000 fr. le capital-actions de la SocieM par l'emission de 400 actions gratuites de 250 fr. chacune, valeur nominale. Ces actions devaient etre liberees par des prelt3vements effectue-s sur le benefice de l'exercice de 1938, sur deux reserves speciales et, pour la plus grosse part, sur les reserves statutaires. Les statuts furent mis en accord avec cette decision. B. - Le 2 mai 1939, Ja SocieM a requis l'inscription de cette modification des statuts sur le Registre du com- merce d'Orbe. Le prepose soumit la question a l'Office federal du registre du commerce. Ce dernier s'opposa a l'inscription par deux Jettres des 17 et 30 mai, qu'il adressa au Bureau du Registre du commerce d'Orbe, mais dont il fit tenir des

copies a la SociéM. O. - Contre ces instructions, données par l'Office fédéral au préposé d'Orbe, la SociéM a formé, en temps utile, un recours de droit administratif. Elle conclut a ce qu'il plaise au Tribunal fédéral prononcer avec suite de dépens: ((I. - Que l'inscription de la modification statutaire requise par la recourante en date du 2 mai 1939 du préposé au Registre du commerce du district d'Orbe doit être autorisée et opérée au dit registre, la recourante étant autorisée a disposer pour la libération de ses actions gratuites de la totalité de sa réserve statutaire générale se montant a 83 572 fr. 60 au 31 décembre 1938. » II.- Subsidiairement a la conclusion n° I, que ladite inscription doit être autorisée et opérée, la recourante étant autorisée a disposer pour la libération de ses actions gratuites de sa réserve statutaire générale jusqu'a concurrence de la somme de 69 474 fr. 35 a l'exclusion du solde de 14 098 fr. 25 soumis a la restriction de l'art. 671 al. 3 CO.» L'Office fédéral du Registre du commerce conclut au rejet du recours. 152 Verwaltungs- und Disziplinarrecht,spflege.

D. L'argumentation des parties sera résumée, en tant que besoin, dans les motifs du présent arrêt. GonswArant en droit : 1. - En droit strict, le préposé au Registre du commerce d'Orbe aurait dû se prononcer tout d'abord sur la requête qui lui était soumise (art. 21 ORC). Toutefois, s'agissant d'une question de principe dont la solution ne laissait pas d'être délicate, il pouvait consulter tout d'abord l'Office fédéral du Registre du commerce et la Société pouvait attaquer par la voie du recours de droit administratif la décision de l'office préposé, qui lui avait été communiquée directement. Il n'en allait du reste pas autrement sous l'empire de l'art. 44 de l'ORC du 6 mai 1890 (ATF 59 I 40). 2. - L'autorité administrative refuse d'inscrire la modification statutaire projetée dans la mesure où la recourante veut augmenter son capital social en émettant des actions gratuites libérées par des prélèvements sur ses réserves. Ce refus ne se justifierait que dans le cas où la modification litigieuse serait contraire a la loi (art. 940 CO 1937; cf. art. 44 ORC 1890). De fait, elle ne serait pas contraire au CO ancien, qui ne prévoyait pas la constitution de réserves, mais bien au CO 1937. En effet, le nouvel article 671 al. 1 et 2 oblige la société anonyme a créer un fonds de réserve et l'alinéa 3 du même article ne permet a l'assemblée générale de disposer librement de ce fonds - excepté certains cas spéciaux - que s'il excède la moitié du capital social. Or, cette éventualité n'est pas réalisée en l'espèce puisque, selon le bilan du 31 décembre 1938, le capital social est de 400 000 fr. et les réserves statutaires de 83 572 fr. 60 seulement. Il faut donc rechercher si le droit nouveau est applicable ou si, au contraire, la Société continue a être régie par le droit ancien. 3. - Conformément a l'art. 2 al. 1 et 2 des dispositions transitoires du CO 1937 les sociétés anonymes inscrites RegiBtersachen. N° 25. 153 au Registre du commerce des avant la mise en vigueur de ce Code demeurent pendant cinq ans soumises a l'ancien droit « en tant que leurs statuts dérogent a la législation nouvelle» (al. 2 de la disposition précitée). Cette règle vaut même pour les articles des statuts qui sont incompatibles avec des dispositions d'ordre public. Sans doute, l'art. 1 disp. trans. CO 1937 réserve-t-il l'application du titre final du CC lequel, a son art. 2, prévoit l'entrée en vigueur immédiate des dispositions d'ordre public. Cependant, il y a une réserve expresse en faveur des exceptions prévues par la loi et il faut voir une telle exception dans l'art. 2 disp. trans. CO 1937. En effet, cette règle a pour but de donner aux sociétés anonymes, en commandite et coopératives un délai suffisant pour adapter leurs statuts aux exigences du droit nouveau, ce qui, fréquemment, ne va pas sans difficultés pratiques et sans longueurs. Elle conserve son utilité dans les cas même où certaines dispositions des statuts ne s'accordent pas avec les nouvelles conceptions relatives a l'ordre public et il n'est, du reste, guère concevable que des règles qui étaient encore, naguère, en accord avec le droit positif puissent, après une révision de la loi, se trouver a tel point

contraires a l'ordre public que tout sursis a leur abrogation apparaisse injustifie. Il suit de la que, pour la constitution et l'emploi de ses reserves, la recourante est soumise a l'ancien droit et a ses anciens statuts dans la mesure Oll ceux-ci sont incompatibles avec le droit nouveau, c'est-a-dire dans la mesure Oll ils ne peuvent etre accordes avec ce droit que par une revision. Peu importe, de ce point de vue, que l'art. 671 CO 1937 contienne une disposition d'ordre public ou non. 4. - L'art. 42 des statuts dispose : « Le benefice constate par le compte de profits et pertes, apres deduction de tous les frais quelconques et de toutes les charges sociales, est applique a l'amortissement des immeubles et du mobilier, dans la mesure que 154 VerwaltUlgs- und Disziplinarrechtspflege_ l'assemblee generale fixe chaque annee sur preavis du Conseil, en tenant compte de la duree des concessions. On distribue ensuite un premier dividende de 5 % aux actionnaires_ » Enfin, l'excédent est reparti comme suit : 50 % aux actions a titre de superdividende; 20 % au Conseil d'administration ; 30 % a un fonds de reserve dont l'assemblee generale des actionnaires a la libre disposition. » L'Office federal du Registre du commerce admet que cette regle n'est pas contraire a l'art. 671 al. 3 CO 1937 parce que, notamment, elle n'empêche point l'assemblee generale de disposer des reserves dans le cadre du droit nouveau. C'est ainsi, dit-il, que dans le cas de societes qui, jusqu'en 1937, n'avaient pas encore cree de fonds de reserve, les statuts ne doivent pas etre tenus pour contraires a l'art. 671 al. 1 et 2 CO 1937 lorsqu'ils accordent a l'assemblee generale le pouvoir de disposer librement du benefice net. Cette argumentation n'est pas logique. Sans doute, lorsque les statuts lui accordent toute latitude de disposer du benefice net ou des reserves comme bon lui semble, l'assemblee generale a-t-elle le pouvoir d'en disposer conformement aux prescriptions nouvelles, mais elle n'y est nullement obligee. Et, des lors que ces prescriptions la lient effectivement, elles la privent, du meme coup, de la liberte que lui garantissaient les statuts. Ceux-ci se trouvent donc avec le droit nouveau dans une contradiction qui ne peut etre reduite que par une revision statutaire. Cette revision consistera, tout au moins, a introduire une reserve en faveur des limitations nouvelles. C'est, de meme, a tort que l'office federal conclut, en l'espece, du cas ou une sociere ancienne, au capital de 50 000 fr., voudrait reduire ce capital apres l'entree en vigueur de l'art. 621 CO 1937. Par cette operation, en effet, la sociere creerait une derogation au droit nouveau sous l'empire de ce droit, ce qui est inadmissible (art. 2 al. 2 rnspr. trans. CO 1937), tandis qu'en l'espece la recourante veut seulement se mettre au benefice d'une disposition statutaire ancienne, qui est incompatible avec le droit nouveau. Il suit de la que l'assemblee generale de la recourante pourra, en principe et dans les limites fixees par l'art. 2 rnspr. trans., disposer librement des fonds de reserve. Sans doute cette latitude lui permettra-t-elle, eventuellement, de soustraire les reserves actuelles a la destination que leur assigne l'art. 671 al. 3 CO 1937, mais un tel acte aurait seulement pour effet de la mettre dans la situation ou se trouvent les socieres qui n'avaient pas constitue de reserves avant l'entree en vigueur du droit nouveau. Du reste, cette faculte qui lui est laissee est une consequence necessaire du droit transitoire, lequel retarde de cinq ans, dans la presente espece, l'entree en vigueur des dispositions nouvelles sans pour cela prevoir de correctif aux inconvenients qui en pourraient resulter. 5. - Sur un point particulier, cependant, il faut reserver l'application de l'art. 671 CO 1937 : L'art. 42 des statuts de la recourante prevoit que le benefice net ne peut servir a la repartition d'un dividende avant que toutes les charges sociales n'aient ete payees. Parmi les charges sociales, il faut comprendre aussi les prelevements legaux en faveur du fonds de reserve. De ce point de vue, les statuts sont en accord avec le nouveau droit, dont l'entree en vigueur n'est ainsi nullement retardee. Par consequent, la recourante a, des le 1 er juillet

1937, l'obligation legale de laisser au fonds de reserve une somme correspondante aux versements prevus a l'art. 671 CO 1937. w droit de libre disposition que l'art. 42 des statuts reserve a l'assemblee generale ne porte point sur ces reserves legales parce qu'il vise seulement les sommes qui restent {(apres deduction de tous les frais quelconques et de toutes les charges sociales ». Par ces motifs, le Tribunal fCdeml admet le recours dans le sens des motifs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.